

Perspectives

Autor(en): **Hurni, Johanna**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **123 (1978)**

Heft 6

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344154>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Perspectives

par Chef SCF Johanna Hurni, chef du Service complémentaire féminin suisse

Depuis près de 40 ans, la femme apporte à l'armée sa collaboration. Avec le temps, l'organe rapidement improvisé sous la pression des circonstances en 1939/40 a évolué pour faire place à une institution organisée. L'utilité du Service complémentaire féminin n'est guère contestée; cependant, les conséquences de cette attitude ne sont pas tirées dans tous les cas. Par exemple, cela donne à réfléchir que la femme ne soit mentionnée nulle part dans le rapport du Conseil fédéral du 27.6.73 concernant la politique suisse en matière de sécurité, ni dans son rapport du 29.9.75 concernant le modèle de la défense nationale militaire dans les années quatre-vingts. De même, dans la brochure intitulée *Notre politique de sécurité*, éditée par l'Office central de la défense, les illustrations représentent la femme, à titre presque exclusif, comme un être méritant et nécessitant une protection, mais non pas — à l'exception d'un portrait de speakerine à la radio — en qualité de partenaire collaborant de manière active et apportant sa contribution en vue de sauvegarder l'existence de notre pays.

L'homme et la femme, partenaires dans le domaine de la politique de sécurité également

Il y a lieu de tenir compte de ces données en pensant à une forme future de collaboration de femmes au sein de l'armée. Et la déduction s'impose, à savoir que diverses mesures en matière d'organisation ont elles aussi leur importance en vue du développement ultérieur du Service complémentaire féminin militaire, mais que les démarches décisives visant à améliorer la situation de la femme au sein de l'armée ne pourront être effectuées que lorsque l'idée de la collaboration entre l'homme et la femme commencera à s'imposer, sur le plan de la politique de sécurité également. Il va de soi qu'une telle modification dans l'orientation de la pensée — car il s'agit bien de cela — ne saurait être

simplement décrétée «d'en haut». En revanche, le processus en cause pourrait être considérablement accéléré par des prises de position de la part des autorités politiques responsables dont les déclarations donneraient lieu à une discussion du problème de la part d'une grande partie de la population. La collaboration entre l'homme et la femme, imposée de toute manière par les circonstances en temps de danger, devrait plutôt être exercée en temps de paix déjà; cette conviction serait certainement répandue ainsi dans la mesure nécessaire. L'une des tâches essentielles concernant le Service complémentaire féminin au cours des années à venir consistera à attirer encore et toujours l'attention du public sur cet ensemble de réflexions.

A part les efforts visant à établir, sur le plan socio-politique, des fondements plus solides pour la collaboration de la femme au sein de l'armée, il s'agira également — comme mentionné plus haut par allusion — de vérifier l'organisation actuelle de ladite collaboration. Il faudra, d'une part, procéder à une révision totale des bases légales inhérentes au Service complémentaire féminin et, d'autre part, examiner à nouveau les possibilités actuelles d'engagement des femmes dans l'armée.

La clé de voûte de la révision légale prévue consistera dans la séparation du Service complémentaire féminin du Service complémentaire. Lors de l'établissement des premières ordonnances concernant le Service complémentaire féminin, en 1945-1948 déjà, les personnes compétentes en la matière qui justifiaient d'une certaine expérience au sujet de l'engagement de femmes dans l'armée exprimèrent cette exigence avec insistance. Malheureusement, le courage politique nécessaire à la réalisation de cette condition faisait alors défaut. La constellation actuelle est de loin plus favorable. Il est vrai qu'il faudrait une modification de l'organisation militaire et, partant, une décision de la part des Chambres fédérales.

Depuis longtemps déjà, les ordonnances concernant le SC représentent de véritables entraves au développement du SCF, dans la mesure où ni la formation, ni l'obligation de servir ne peuvent être adaptées aux exigences actuelles. Des prestations de service facultatives servant çà et là de panacée ne sauraient, à la longue, constituer de solution satisfaisante, surtout eu égard à la situation économique actuelle.



Fig. 2. — SCF du Service des troupes de transmissions.

Un statut équitable pour les femmes incorporées dans l'armée

Mais l'appartenance du Service complémentaire féminin au Service complémentaire possède encore un aspect psychologique qu'il ne faut pas négliger, du fait qu'il s'agit de recruter des volontaires en vue d'une prestation de service. En effet, les milieux de femmes militant pour leurs droits, cette appartenance est souvent présentée comme une preuve de la discrimination, dans l'armée, à l'égard des femmes. C'est pourquoi il est grand temps de priver ces attaques de leur point d'appui. A vrai dire, il n'est pas certain que les personnes exprimant les critiques ci-dessus s'engageront alors en qualité de volontaires pour accomplir leur service au sein de l'armée. Cependant, cet argument ne doit pas empêcher la création, à l'intention des femmes qui s'engageront, d'un statut équitable qui leur appartienne en propre, un statut qui ne les obligerait pas à suivre les prescriptions du Service complémentaire masculin, ni celles de l'armée régulière, jusque-là exclusivement composée d'hommes.

A part les modifications à apporter aux bases légales du SCF — et, comme il est à prévoir, au nom de cette institution également — il y aura lieu d'examiner également, comme mentionné plus haut, les secteurs de l'armée permettant d'engager des femmes. A ce sujet, trois considérations s'imposent pour l'essentiel :

- Quelles sont les nouvelles formes d'engagement, pour la troupe et les cadres, pouvant être créées dans les limites des informations actuelles au sujet des unités, ou qui s'imposent en vue de la crise prévue en matière d'effectifs militaires?
- Quelles sont les nouvelles incorporations possibles pouvant être envisagées pour les catégories SCF existant actuellement?
- Y a-t-il lieu, éventuellement, d'envisager la création de nouvelles catégories SCF?

Cependant, l'étude de possibilités d'engagement plus nombreuses pour la femme au sein de l'armée, et en particulier les points 2 et 3, demeure une vue de l'esprit tant que l'on ne parvient pas à atteindre le nombre de femmes dans l'armée prévu pour maintenant.

Le problème actuel: une relève trop peu nombreuse

Et voici énoncé un problème du Service complémentaire féminin dont la solution s'impose à brève échéance. Dans le but d'atteindre, jusqu'en 1982/83, les effectifs figurant au tableau des effectifs prévisionnels pour 1977, environ 600-700 nouvelles SCF devraient être formées chaque année. Ainsi, on pourrait à la fois combler les lacunes actuelles et compenser les départs annuels normaux. Pourtant, en 1978, il est prévu que seulement 400 SCF environ accompliront leur cours d'introduction...

Il ressort de ce qui a été dit que l'avenir de la collaboration féminine dans l'armée ne dépend pas du tout à titre exclusif des personnes qui constituent actuellement le Service complémentaire féminin, ni de celles qui en assument la responsabilité, mais également de données qui échappent dans une large mesure au secteur d'influence de celles-ci. Voici deux éléments parmi les plus importants :

- L'attitude de la population à l'égard de la politique en matière de sécurité.
- L'évolution des structures patriarcales, dans notre société, en une authentique collaboration entre l'homme et la femme, le citoyen et la citoyenne, en qualité de partenaires.

Au sujet du premier point, la population entière doit se sentir responsable de la sécurité de l'état et prête, non seulement à consentir aux sacrifices financiers, mais également à payer de sa personne.

L'accomplissement de la deuxième condition s'exprimerait entre autres par le fait que les caractéristiques spécifiquement masculines ou féminines ne seraient plus considérées comme concurrentes, mais plutôt complémentaires à titre réciproque.

Fondée sur une base semblable, la réglementation de la collaboration entre les membres de l'armée de sexe masculin et féminin par le détail, son adaptation aux exigences du travail à accomplir, se transformeraient en une tâche ne présentant guère de difficultés particulières et, de plus, promise à un succès certain. Nous espérons pouvoir la réaliser en temps opportun.

J. H.

